

## Ordonnance-Loi n. 155 du 17/06/1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques

(Journal de Monaco du 25 juin 1931).

*(La loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 a remplacé à compter du 1er janvier 2002 les montants en francs par des montants en euros dans la présente ordonnance-loi).*

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le pouvoir législatif et la commune, les ordonnances précitées et transférant au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au conseil national ;

*(La loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 a remplacé à compter du 1er janvier 2002 les montants en francs par des montants en euros dans la présente ordonnance-loi).*

**Article 1er .-** Les modifications ci-après sont apportées à certaines formalités d'enregistrement et d'hypothèques.

*(La loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 a remplacé à compter du 1er janvier 2002 les montants en francs par des montants en euros dans la présente ordonnance-loi).*

### Formalités d'enregistrement

**Article 2 .-** Le registre des déclarations de mutation par décès prévu par l'article 31 de la loi organique du 29 avril 1929 est supprimé.

Les déclarations de mutation par décès seront établies sur des formules imprimées fournies gratuitement par l'administration de l'enregistrement. Elles seront signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs.

Au moment du dépôt des déclarations, le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer au déposant une quittance des droits perçus datée et signée.

Cette quittance est extraite d'un registre à souches, qui est arrêté, jour par jour, à la clôture du bureau, par le receveur.

*(La loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 a remplacé à compter du 1er janvier 2002 les montants en francs par des montants en euros dans la présente ordonnance-loi).*

**Article 3 .-** En dehors des actes pour lesquels il est prévu un délai spécial pour leur enregistrement, en vertu de la loi organique du 29 avril 1828, et les ordonnances subséquentes, les actes de mutation de fonds de commerce seront assujettis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de trois mois, à compter de leur date.

Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé dans les conditions prévues au précédent alinéa, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement, lorsque la formalité sera requise.

En cas de contravention, chacune des parties sera tenue personnellement et sans recours, nonobstant toutes dispositions contraires, à un droit en sus, qui ne pourra pas être inférieur à dix euros.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester, peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date.